

devenue nulle, à moins que cette double assurance subsiste avec le consentement des directeurs, signifiée par un endossement à cet effet sur la police, signé du président, secrétaire ou autrement, suivant qu'il en sera ordonné par les règles et règlements de la compagnie.

5

Officiers ou actionnaires seront témoins compétents.

XXIV. Dans toutes les actions procès et poursuites où pourra se trouver engagée la compagnie en aucun temps, tout officier ou actionnaire dans la dite compagnie, sera témoin compétent, nonobstant tout intérêt qu'il pourra y avoir.

Noms des actionnaires.

XXV. Durant les heures d'affaires, chaque actionnaire de la dite corporation aura le pouvoir de demander et recevoir du président, secrétaire ou autre officier, les noms de tous les actionnaires de la dite corporation.

10

Rapports au parlement.

XXVI. La dite compagnie devra, quand elle en sera requise par une des trois branches de la législature, présenter un état, sous serment, du montant des biens immobiliers possédés par la dite compagnie ; le montant du capital souscrit et payé, avec une liste des actionnaires, et le capital souscrit par chacun, et les noms des directeurs ; ainsi qu'un état des risques payés durant l'année écoulée, le montant des risques dont la compagnie est responsable sous chaque classe, le montant payé aux actionnaires en dividendes et bonus ; et le montant de deniers en mains au temps du dit état.

15

20

Acte public.

XXVII. Cet acte sera censé un acte public.

Nullité pour non-exécution.

XXVIII. Le présent acte ne deviendra pas nul parce qu'il n'aurait pas été mis à exécution en aucun temps avant le premier jour de janvier mil huit cent cinquante-huit.

25